

- 1° — Observations Chef hiérarchique direct.
- 2° — Blâme écrit { Chef de subdivision, commandant de cercle, chef de service ou délégué.
- 3° — Retrait temporaire d'emploi jusqu'à sept jours inclusivement { Commandant de cercle et chef de service.
- 4° — Retrait temporaire d'emploi de huit jours et au-delà { Commissaire de la République sur rapport motivé du commandant de cercle ou du chef de service.
- 5° — Rétrogradation d'échelon { Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête.
- 6° — Révocation { Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête.

ART. 9. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront être licenciés pour nécessités budgétaires ou pour convenances de service après préavis d'un mois.

ART. 10. — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux et services sera, à l'avenir, soumis aux dispositions du présent règlement.

La liste nominative du dit personnel auxiliaire sera insérée chaque année au journal officiel des 16 janvier et 16 juillet sous forme de supplément aux dits journaux.

La situation de ces agents sera en conséquence, reprise à compter du 1^{er} janvier 1938 conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — Le chef de cabinet, le chef du bureau des finances, les commandants de cercle et chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Lomé, le 3 janvier 1938.
Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

DECISION N° 2 instituant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire en date du 3 janvier 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

- M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République *Président*
 - Veuillet, inspecteur de la voie et des bâtiments, délégué du chef du service du chemin de fer,
 - Moquay, capitaine de port de 1^{re} classe,
 - Tixador, sous-chef de dépôt du chemin de fer,
- Membres*

- M.M. Mabrut, ingénieur des travaux publics, délégué du chef du service des travaux publics,
 - Horard, chef ouvrier d'art H. C. des travaux publics, chef de la subdivision des travaux publics du sud,
 - 3 agents auxiliaires indigènes de chacun des services du chemin de fer, du wharf et des travaux publics désignés par les délégués du chef de service,
- Membres*

Cancel, commis de 1^{re} classe des services civils *Secrétaire*

se réunira le mercredi 5 janvier 1938 à 9 heures au Gouvernement, à l'effet de :

- 1° — étudier les modalités d'application du règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire, en date du 3 janvier 1938;
- 2° — établir la liste nominative des agents bénéficiaires de ce règlement;
- 3° — faire toutes propositions tendant à fixer le salaire ou traitement mensuel des agents intéressés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1938.
MONTAGNE.

Prorogation de crédits

ADDITIF à l'arrêté N° 681 du 30 décembre 1937 portant prorogation de crédits, exercice 1937.

Cercle du centre

Après subdivision d'Atakpamé ajouter :

Subdivision de Palimé

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Reconstruction école de Kpadafé.
- — Réfection bâtiment du tribunal.
- — Aménagement logement agent spécial.
- — Construction d'un W. C. à Palimé.

Cercle de Sokodé

Après chapitre XI, article 3, paragraphe 1, ajouter :

Budget de l'emprunt

CHAPITRE III

Article 2, § 4. — Aménagements des campements.

Lomé, le 6 janvier 1938.
MONTAGNE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 10 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés portant modification ou complément;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 13 février 1938.

Elles auront lieu à Lomé à la maison commune sous la présidence du commandant du cercle du sud assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin enfermé en deux enveloppes dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1938.

MONTAGNE.

Internats

ARRETE N° 28 fixant les allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, de Mango et d'Atakpamé pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel au Togo;

Sur les propositions des commandants de cercle de Sokodé, de Mango et du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Mango et Atakpamé pour l'année 1938 sont fixés comme suit :

	Sokodé	
Nourriture		1,25
Entretien		1,—
	Mango	
Nourriture		1,10
Entretien		1,45
	Atakpamé	
Nourriture		1,50
Entretien		1,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo

DECISION N° 17 nommant trois commissions chargées de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 6139 du 26 février 1936 relative aux plans d'établissement aux colonies des servitudes des aérodromes et bases d'hydravions établissant des « servitudes spéciales » dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »;

Vu l'instruction ministérielle jointe à la D. M. précitée, modifiée par la circulaire ministérielle n° 6294 du 9 avril 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Trois commissions composées comme suit :

Sokodé

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

Atakpamé

- M.M. L'administrateur des colonies, commandant le cercle du centre . . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

Palimé

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant la subdivision de Palimé *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant.
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*